



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DECISION D'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ D'UN PRODUIT
PHYTOPHARMACEUTIQUE
AU TITRE DE L'ARTICLE 53 DU REGLEMENT (CE) N°1107/2009**

Vu le règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et en particulier son article 53 relatif aux autorisations délivrées à titre de dérogation en situation d'urgence phytosanitaire pour une période n'excédant pas cent vingt jours,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de l'Association Générale des Producteurs de Blé et autres céréales,

Considérant les difficultés de gestion des adventices sur les cultures d'orge d'hiver,

Considérant l'insuffisance des moyens disponibles pour une maîtrise correcte de la situation phytosanitaire,

L'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique ci-après est délivrée en France du 23/09/2026 au 21/01/2027 selon les dispositions précisées dans la présente décision.

1- Informations générales sur le produit

Nom commercial	AVADEx FACTOR
Numéro d'AMM	2260551
Seconds noms commerciaux	/
Substance(s) active(s)	Tri-allate
Concentration de la substance(s) active(s)	450 g/L
Mentions de dangers du produit	H317 : Peut provoquer une allergie cutanée. H319 : Provoque une sévère irritation des yeux. H373 : Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée par voie orale. H410 : Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
Titulaire de l'autorisation	Gowan France SAS 5 rue du Gué 77 139 Puisieux



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

2- Conditions d'emploi

Dispositions générales	SP 1 - Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. (Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface/ Eviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes) La présente décision autorise l'application du produit AVADEX FACTOR en pulvérisation, dans la limite d'une quantité maximale de 90 000 litres de produit commercial pour la totalité des surfaces traitées pendant la période de validité de cette décision.
Protection de l'opérateur et du travailleur	Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur : - l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles ; - le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage) ; - les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation. <u>Protection de l'opérateur :</u> Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un pulvérisateur à rampe : Pendant la préparation / le mélange / le chargement : -Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 réutilisables (NF EN 16523-1+A1 (type A)) -EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 -EPI Partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité, ou combinaison de protection chimique catégorie III type 3 ou 4 certifié NF EN 14605-A1/2009 -Lunettes ou écran facial certifiés EN 166 (CE, sigle 3) Pendant l'application : • Si application avec un tracteur avec cabine fermée :



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

	-EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 -Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 à usage unique (NF EN ISO 374-2 (type A, B ou C)), dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine. • Si application avec tracteur sans cabine : -EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 -Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 à usage unique NF EN ISO 374-2 (type A, B ou C), dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation : -Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 réutilisables (NF EN 16523-1+A1 (type A)) -EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 -EPI Partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité, ou combinaison de protection chimique catégorie III type 3 ou 4 certifié NF EN 14605-A1/2009 <u>Protection du travailleur :</u> Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 réutilisables (NF EN 16523-1+A1 (type A)) en cas de contact avec la parcelle traitée. Délai de réentrée : 48h
Protection de l'eau et de l'environnement	SPe 1 : Pour protéger les eaux souterraines, ne pas appliquer ce produit ou tout autre produit contenant du tri-allate plus d'une année sur trois. SPe 1 : Pour protéger les eaux souterraines, ne pas utiliser sur une parcelle située dans les périmètres de protection d'un captage en eaux souterraines pour l'alimentation en eau potable.
Protection des organismes aquatiques	SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 20 mètres comportant un dispositif végétalisé permanent non traité d'une largeur de 20 mètres en bordure des points d'eau et utiliser un matériel permettant une atténuation de la dérive d'au moins 90 %.



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

	Le dispositif végétalisé permanent peut être réduit à 5 mètres dans le cadre de méthodes de conservation des sols ou de semis direct (sans labour).
Protection des arthropodes et des plantes non cibles	SPe 3 : Pour protéger les plantes non-cibles, respecter une zone non traitée de 20 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente associée à l'utilisation d'un matériel de pulvérisation permettant l'atténuation de la dérive d'au moins 90%.
Protection des résidents et personnes présentes	Respecter une distance d'au moins 20 mètres entre le dernier rang traité et : - L'espace fréquenté par les personnes présentes lors du traitement ; - L'espace susceptible d'être fréquenté par des résidents et utiliser un matériel permettant une atténuation de la dérive d'au moins 90 %.
Conditions particulières d'utilisation produit	Application par pulvérisation suivie, dans les 2h d'une incorporation à 4 cm de profondeur. Cultures adjacentes : Éviter la dérive de pulvérisation sur les cultures adjacentes, en particulier pour l'avoine et autres cultures de graminées, levées ou sur le point de lever, car elles sont particulièrement sensibles. Cultures suivantes : Ne pas semer d'avoine ou toute autre culture de graminées moins d'un an après un traitement avec AVADEx® FACTOR.



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

3- Usage(s) autorisé(s)

Code de l'usage	Libellé(s) de(s) usage(s)	Autorisé(s) uniquement sur la(es) culture(s) suivante(s)	Dose maximale d'emploi par application	Nombre maximum d'application(s) par an et intervalle(s) d'application(s)	Stade(s) d'application (BBCH)	Délai avant récolte
15105913	Orge*désherbage	Orge d'hiver	2,7 L/ha	1	Pré-semis Application par pulvérisation, suivie dans les 2h d'une incorporation (4 cm de profondeur)	/

Vous disposez d'un délai de deux mois pour contester la présente décision, devant les juridictions administratives.

Date : le 22/09/2026

Pour la Ministre et par délégation

La Directrice générale de l'alimentation